



## La carte achat : Avancée ou déconvenue ?

Le **20 février 2018**, une délégation du SICP composée d'Olivier BOISTEAUX, Président, et de Séraphia SCHERRER, membre du Bureau National, a rencontré les représentants de la **Sous-Direction des Affaires Financières de la Préfecture de Police** pour effectuer **un retour d'expérience sur la mise en place des cartes achats** au profit des **chefs de circonscription de la DSPAP**.

Cette carte constitue la concrétisation de l'une des mesures prises par nos autorités de tutelle à la suite des différents mouvements sociaux internes à notre institution et devait ainsi permettre enfin aux chefs de service de réaliser des **achats de proximité** de montants modestes (avec une carte créditée en moyenne de 1.200 €) afin de répondre à des **besoins urgents et ponctuels** liés au **bon fonctionnement du service**.

Ce nouveau dispositif, à la fois outil de gestion et levier de de management moderne, a été bien accueilli par l'ensemble des collègues concernés, non seulement dans la mesure où il offrait de nombreuses perspectives notamment en termes de réactivité des réponses hiérarchiques à donner mais surtout en ce qu'il correspondait à de réelles attentes au sein de notre corps pour une plus grande capacité décisionnelle autonome.

Force est de constater que les premiers retours des chefs de circonscription ont rapidement fait état **d'un manque de souplesse et de limitations importantes** dans l'utilisation de cette carte achat eu égard notamment à deux problématiques principales :

- l'existence d'un **formalisme dissuasif** antérieur et postérieur à l'achat (délais contraints dans la transmission des factures, envoi dématérialisé des documents puis envoi des originaux),
- **la création d'une liste d'achats déclarés « dissidents » au regard de la nature de la dépense** (interdiction des frais de représentation ou de convivialité, interdiction d'achat de matériel qu'une direction serait susceptible de fournir au commissariat, interdiction de paiement des frais de livraison pour une commande sur internet dans certains départements, interdiction d'achat de films opacifiants pour les bureaux, là encore par certains BGO, etc...).

Dans la même veine, la consultation du solde de la carte s'est avérée impossible après quelques mois sans connexion à l'espace client BNP Paribas. Cela rend le Commissaire dépendant des tableaux internes pour le suivi réel des crédits et le prive de la souplesse de l'outil Internet pourtant prévu.

Les représentants de la **Sous-Direction des Affaires Financières** se sont montrés **attentifs** aux problèmes évoqués dont ils n'avaient pas toujours connaissance au regard de la jeunesse de ce dispositif. **Ils se sont engagés à examiner la légitimité des contraintes pesant sur l'utilisation de la carte achat avec les acteurs institutionnels qui les imposent afin de retrouver la philosophie ayant présidé à leur mise en place.**

Ils nous ont affirmé faire évoluer en permanence la liste des acquisitions interdites dites « dissidentes » pour la réduire au minimum incontournable. Ils utilisent dans cette perspective les remontées de terrain par le biais des retours adressés par les BGO et le SDSO.

Pour autant, bien que l'état d'esprit qui semble les animer nous paraisse avoir pour objet de faciliter l'usage de cette carte à toutes celles et ceux qui en sont dotés, nous vous invitons à nous donner connaissance en direct des difficultés que vous rencontrez pour que nous leur communiquions en temps réel chaque difficulté ou incohérence locale qui pourrait restreindre le champ d'application de cette carte et donc son intérêt pour les chefs de service.

Nous avons d'ailleurs rappelé que, selon nous, l'approche philosophique fondant l'utilisation de cette carte devrait reposer sur une « autorisation générale » d'acquisition de toutes formes de petits matériels utiles au service et que **l'interdiction ne devrait constituer que l'exception** (notamment lorsqu'elle est imposée par un marché public ou autre contrainte légale irréfutable).

**Le SICP revendique donc une démarche pragmatique pour l'utilisation de cette carte.** Les chefs de service doivent **tout simplement** pouvoir utiliser la carte achat lorsqu'un **besoin** opérationnel immédiat se fait sentir sans être contraints par une myriade d'autorisations préalables dénaturant l'esprit de ce dispositif.

Récemment, certains chefs de service n'ont, par exemple, pas pu acheter les équipements nécessaires aux véhicules du service pour permettre leur circulation par temps de neige sous prétexte qu'ils pouvaient en solliciter auprès de la DOSTL (bien que le temps nécessaire à l'acheminement aurait fait perdre tout sens à la mesure). Entre-temps, la neige a fondu et les équipages n'ont pu être opérationnels pendant la période des intempéries.

Autre illustration, l'acquisition de « galettes des rois » afin d'organiser un moment de convivialité à l'occasion de la nouvelle année et maintenir une certaine cohésion dans les services a également été refusée.

Dans ces deux cas d'espèce, nos interlocuteurs du service des finances ont paru étonnés et ne semblaient pas considérer ces achats comme réellement interdits.

C'est pourquoi nous leur avons demandé de se rapprocher des directions actives afin que la doctrine d'emploi de cette carte leur soit très clairement précisée et que les interprétations locales ne viennent pas parasiter et complexifier artificiellement son usage qui n'en a nullement besoin.

Nos interlocuteurs ont paru réceptifs à notre message et se sont engagés à s'en préoccuper dans les meilleurs délais.

**S'agissant de la carte achat de niveau 2** destinée à la réalisation de « **petits travaux** » (5 000 euros HT en moyenne), **le SICP a exprimé le regret** que les chefs de service ne puissent se départir des **fournisseurs titulaires des marchés publics**, sachant que les prestataires locaux présentent des devis moins onéreux pour l'administration.

Il nous a d'ailleurs été expliqué que, de fait, le nombre limité de ces fournisseurs aboutit à leur « **sursollicitation** » par les commissariats, **allongeant ainsi les délais d'exécution** des travaux souhaités ou même la simple prise en compte des demandes de devis.

Les représentants de la Sous-Direction des Affaires Financières reconnaissent être **prisonniers du droit des marchés publics** et ne pouvoir se soustraire à ses exigences tout en tentant de faire en sorte d'obtenir des marchés avec des fournisseurs différents pour diversifier l'offre potentielle au bénéfice des chefs de service.

Cette étroitesse de l'offre contribue pourtant à créer une situation ubuesque. Bien que les besoins recensés en matière de « petits travaux » soient extrêmement importants tant en volume qu'en variété, nos collègues peinent quelquefois à pouvoir dépenser les sommes attribuées en niveau 2.

Ainsi, le **SICP** a tenté de soulever les travers d'un **dispositif auquel nous continuons à croire** mais qui, semble-t-il, doit impérativement être ajusté pour lui éviter de perdre tout sens au gré des contraintes technocratiques le dévoyant progressivement de son objectif.

Soyez certains que nous serons vigilants et que nous continuerons à suivre régulièrement l'évolution de ce dossier.

Bien vous toutes et tous.

Olivier BOISTEAUX  
Président du SICP

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a small dot at the end.